



# The Offici@l

NEWSLETTER JURIDIQUE DE LA FONCTION PUBLIQUE EUROPEENNE

DALDEWOLF

Contact [theoofficial@daldewolf.com](mailto:theoofficial@daldewolf.com) - Web [www.daldewolf.com](http://www.daldewolf.com) - Mensuel sept. 2015



## Edito

En cette rentrée 2015, nous avons le plaisir de vous annoncer le lancement de notre nouvelle association DALDEWOLF.

Si le support de cette newsletter évolue légèrement, son contenu et notre souhait de vous informer et de vous assister dans le domaine de la fonction publique européenne restent naturellement intacts.

Nous vous souhaitons une excellente lecture.

L'équipe DALDEWOLF

## Focus

### Déontologie : « l'indépendance du fonctionnaire »

Les articles 11 et 11 bis du Statut imposent au fonctionnaire une obligation générale d'indépendance et de probité à l'égard de son institution. Cette obligation, dont il résulte que le fonctionnaire est tenu en pratique de remplir ses fonctions de manière objective et impartiale tout au long de sa carrière, vise notamment ses relations avec toutes autorités nationales, organisation ou personne extérieure. Selon une jurisprudence constante des juridictions européennes, ces deux dispositions constituent les piliers de la déontologie de la fonction publique communautaire.

Conformément à l'article 11 du Statut, le fonctionnaire est tenu d'un devoir de loyauté envers l'Union et son comportement est exclusivement dicté par les intérêts communautaires. D'une manière générale, tout comportement, lié ou non à une violation d'une réglementation particulière, qui montrerait qu'un fonctionnaire a entendu favoriser un intérêt particulier au détriment de l'intérêt général communautaire est prohibé. Dans ce contexte, le Tribunal de la Fonction Publique a pu juger que l'obligation imposée au fonctionnaire d'obtenir une autorisation de l'AIPN pour la réception de sommes provenant de sources extérieures à l'institution d'appartenance répondait aux prescriptions de l'article 11 du Statut (*arrêt du 19 mai 1999, Connolly / Commission, T-34/96 et T-163/96, point 111*).

Aux termes de l'article 11 bis, le fonctionnaire ne peut traiter aucune affaire dans laquelle il aurait directement ou indirectement un intérêt personnel, notamment familial ou financier, et doit, en tout état de cause, en informer l'AIPN. Cette disposition a un large champ d'application, couvrant toute situation au vu de laquelle le fonctionnaire doit raisonnablement comprendre, compte tenu des fonctions qu'il exerce et des circonstances, qu'elle est de nature à apparaître, aux yeux des tiers, comme une source possible d'altération de son indépendance. Ainsi, le Tribunal de la Fonction publique a pu juger qu'en omettant d'informer l'AIPN, lors de la phase d'attribution d'un contrat, de la relation d'amitié qui l'unit à une personne ayant soumis une offre, le fonctionnaire méconnaît l'obligation prescrite par cette disposition (*arrêt du 9 juillet 2002, Zavvos / Commission, T-21/01, points 37-40, 60*).

L'indépendance des fonctionnaires et agents vis-à-vis des tiers suppose aussi d'éviter, particulièrement dans la gestion des deniers publics, tout comportement susceptible d'affecter objectivement l'image des institutions et de saper la confiance que celles-ci doivent inspirer au public. En ce sens, il importe peu qu'un fonctionnaire concerné ait tiré profit d'un manquement à ses obligations ou qu'il ait causé un préjudice financier à l'institution.

## En bref...

### Modification des conditions d'âge de départ à la retraite anticipée et mesures transitoires

Le Statut applicable avant la réforme de 2014 prévoyait, aux termes de l'article 8 de l'annexe VIII du Statut applicable jusqu'au 31 décembre 2013, que le fonctionnaire souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge normal de retraite, alors fixé à 63 ans, pouvait demander à bénéficier de ses droits à pension à compter de ses 55 ans. Les fonctionnaires entrés en service avant 2004 bénéficiaient toutefois de mesures transitoires spécifiques autorisant un départ anticipé avant 55 ans.

A la suite de la réforme du Statut, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'âge minimal du départ à la retraite anticipée est désormais fixé à 58 ans. L'article 23 de l'annexe XIII du Statut énoncent de nouvelles mesures transitoires, lesquelles prévoient la possibilité pour les fonctionnaires entrés en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 de bénéficier d'une retraite anticipée, jusqu'au 31 décembre 2015, à partir de l'âge de 55 ans et, jusqu'au 31 décembre 2016, à partir de l'âge de 57 ans.

## Jurisprudence

### Précisions sur le droit d'être entendu

Par un arrêt du 9 septembre 2015, le Tribunal de la Fonction Publique de l'Union européenne (TFPUE) a rejeté le recours introduit par un agent temporaire contre une décision du Haut Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité de mettre fin, avant son terme, à son contrat pour rupture du lien de confiance entre l'agent et son employeur concernant son aptitude à exercer des fonctions de gestion et d'encadrement (aff F-28/14).

La décision de résilier le contrat d'agent temporaire se fondait sur des manquements graves observés dans la gestion de la Délégation de la Commission européenne au Burundi où le requérant était en poste, à la suite desquels l'Autorité Habilitée à Conclure des Contrats (AHCC) avait décidé de sa réaffectation au siège du SEAE. Ces manquements avaient été mis en exergue dans le cadre d'une enquête administrative ouverte à son encontre en 2012, ainsi que dans le rapport d'inspection d'une mission commune du service d'appui et d'évaluation des délégations du SEAE et de la DG Développement et coopération conduite en 2013.

L'agent temporaire reproche notamment à l'AHCC de ne pas l'avoir entendu avant l'adoption de la décision mettant fin à son contrat, en violation de l'article 41, § 2, sous a), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne selon lequel toute personne a le droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard.

Le Tribunal constate que les motifs de la décision de résiliation du contrat du requérant reprennent en grande partie les motifs qui se trouvent à la base de la décision de réaffectation au siège du SEAE, mais considère que cette décision de réaffectation, à elle seule, n'a pas mis le requérant en mesure de comprendre avec certitude que l'AHCC envisageait, en outre, de mettre fin avant son terme à son contrat d'engagement. L'agent n'ayant pas eu la possibilité de présenter des observations sur les conséquences radicales que l'AHCC envisageait de tirer des manquements qui lui étaient reprochés, le Tribunal conclut, dès lors, que son droit d'être entendu n'a pas été formellement respecté en violation de l'article 41, §2, sous a), de la Charte. Pour autant, le Tribunal relève que l'agent a eu la possibilité de s'exprimer sur ces défaillances, car il a été entendu dans le cadre de l'enquête administrative de 2012 et il a utilement émis des observations, tant orales qu'écrites, sur le projet de rapport de la mission d'évaluation en 2013. A ce titre, et compte tenu des fonctions et responsabilités de l'agent, son audition préalablement à l'adoption de la décision de résilier son contrat n'aurait pas été de nature à convaincre l'AHCC de ne pas le licencier.

Dans ce contexte le Tribunal estime que, malgré l'irrégularité commise, la procédure n'aurait pas pu aboutir à un résultat différent. Partant, il rejette l'argument tiré de la violation du droit d'être entendu comme non fondé.

## Au quotidien en Belgique

### Actualités juridiques concernant les services UberPop

Par un jugement du 24 septembre 2015, le tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles a déclaré illégaux les services prestés via l'application UberPop à Bruxelles et en a ordonné le retrait dans un délai de 21 jours à compter de la signification du jugement.

L'application UberPop met en relation des utilisateurs avec des conducteurs non-professionnels qui les transportent à l'aide de leur véhicule personnel contre rémunération (dont une partie leur revient, l'autre revenant à Uber).

Cette décision fait suite à une plainte de la compagnie bruxelloise de taxis les *Taxis verts* qui s'estimait victime de concurrence déloyale, les conducteurs associés à Uber ne détenant pas les licences requises pour effectuer du transport rémunéré de personnes en région de Bruxelles-Capitale. A défaut de se conformer à la législation bruxelloise dans le délai imparti, Uber s'expose à d'importantes sanctions financières : 10.000 euros par infraction constatée, avec un maximum d'un million d'euros. Cette décision est un nouveau coup dur pour la société américaine, la Cour constitutionnelle française ayant déclaré ses services illégaux en France quelques jours auparavant. En réaction, Uber a d'ores et déjà annoncé son intention d'interjeter appel et a lancé une pétition. Cette décision est une nouvelle étape dans le combat que se livrent les partisans d'une refonte, vers davantage de mise en concurrence, de la législation bruxelloise en matière de transport rémunéré de personnes et les défenseurs des compagnies traditionnelles de taxis.

## Notre équipe

Droit européen Thierry Bontinck, Anaïs Guillerme (avocats).  
Droit belge Camille Cornil, Csilla Haringova (avocats).

The Offici@l